

SC → N° ICPE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
DCVC-EIM-CT-N°2004 *non*

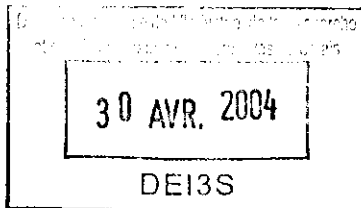
transmis à M. Le Chef
de S.S. de: *Littoral*
pour
le 30/04/04
Le Directeur

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de RINXENT

SAS CARRIERES de la VALLEE HEUREUSE

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES



LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 1987 ayant autorisé la SAS Carrières de la Vallée Heureuse à exploiter un dépôt d'explosifs sur le territoire de la commune de RINXENT ;

VU l'arrêté Ministériel en date du 1^{er} février 2002 relatif au stockage de poudres et explosifs relevant de la rubrique n° 1311 ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 2 mars 2004 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 9 mars 2004 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Hygiène en date du 18 mars 2004 , à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'imposer à la SAS Carrières de la Vallée Heureuse des prescriptions complémentaires relatives à l'étude des dangers pour son établissement sis à RINXENT ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 5 avril 2004 ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observation dans le délai réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°04-10-106 en date du 2 février 2004 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARRETE :

Article 1 : Il est donné acte à la Société Carrières de la Vallée Heureuse, de la remise de l'étude de dangers relative à ses dépôts d'explosifs et de détonateurs n°42/03/SME-DMP/CS/NP, datée du 07 avril 2003.

La société Carrières de la Vallée Heureuse est responsable de la sécurité de l'exploitation de ses dépôts d'explosifs et de détonateurs sis à RINXENT vis-à-vis des populations et de l'environnement, dans des conditions au moins égales à celles décrites dans son étude de dangers précitée remise à l'Inspection des Installations Classées.

La société Carrières de la Vallée Heureuse - ci-après l'exploitant - dont le siège social est Hydrequent - B.P. 3 -, 62720 RINXENT, doit pour la poursuite de l'exploitation d'un dépôt d'explosifs et d'un dépôt de détonateurs sis sur la commune de RINXENT, respecter les prescriptions suivantes qui reprennent pour partie et dans leurs aspects les plus essentiels, complètement et/ou précisément les engagements de l'exploitant dans son étude de dangers. Ce respect ne saurait dégager l'industriel de la responsabilité pleine et entière rappelée ci-avant.

Article 2 : Installations visées

L'article 1 de l'arrêté du 30.04.1987 est remplacé par
« la société Carrières de la Vallée Heureuse - ci-après l'exploitant - dont le siège social est Hydrequent - B.P. 3 -, 62720 RINXENT, est autorisée à exploiter le dépôt d'explosifs et le dépôt de détonateurs suivants sis sur la commune de RINXENT :

Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	AS - A - D ou NC
Stockage de poudres, explosifs et autres produits explosifs. La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure ou égale à 10 t.	Dépôt d'explosifs contenant au maximum Soit 2,6 t de nitrate fuel, Soit 1,6 t de cordeau détonant ou de renforçateur, Soit 2,35 t d'IREMITE 2500, Soit 2 t d'IREMITE 8000, Soit 2 t eq TNT par combinaison de ces produits avec comme équivalents TNT des produits stockés <ul style="list-style-type: none"> • nitrate fioul (non aluminisé) : ~ 0,75 • émulsion IREMITE 2500 : ~ 0,85 • émulsion IREMITE 8000 : ~ 1 • renforçateur d'amorçage : ~ 1,2 • cordeau détonant : ~ 1,2 Soit 2 t eq TNT de produits explosifs affectés chacun de leur équivalent TNT. Dépôt de détonateurs contenant 3 500 détonateurs représentant 25 kg dans un dépôt distinct.	1311-2	A

Article 3 - Conditions générales de l'autorisation

Les dépôts sont équipés et exploités conformément aux plans et données techniques fournis par l'exploitant en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Ils doivent être implantés conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 1980 (art. 11 et suivants) pris en application du décret du 28 septembre 1979.

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

L'exploitant met en place un système de gestion permettant de garantir le respect des quantités de matière active susceptible d'être présente dans le dépôt et reprises dans le tableau à l'article 2. Il doit pouvoir justifier à tout moment du respect de ces quantités. Pour le stockage de produits explosifs non explicitement repris au tableau de l'article 2, l'exploitant doit avant tout stockage obtenir et pouvoir justifier l'équivalent TNT du produit, et ensuite pouvoir justifier à tout moment du respect de la quantité stockée.

Article 4 - Dispositions relatives à la sécurité

4.1. Constitution des dépôts

Les dépôts doivent être fermés par des portes de construction solide, munies de serrures de sûreté, qui ne doivent être ouvertes que pour le service du dépôt. Les dépôts doivent être munis de deux portes placées l'une à l'entrée de la galerie d'accès, l'autre à l'entrée de la galerie magasin. Les chambres des dépôts et les passages donnant accès doivent avoir des dimensions et une disposition telles qu'il soit toujours facile d'y circuler et d'y transporter les caisses d'explosifs et d'autres produits explosifs

4.2. Accessibilité

Les dépôts doivent être accessibles par une voie engin pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

4.3. Ventilation

Les dépôts doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Les débouchés à l'atmosphère des ventilations doivent être constitués de façon à ne pas permettre l'introduction dans les dépôts de substances capables de produire des étincelles.

4.4. Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et doivent répondre aux **articles 41 et 53** de la section 5 du **décret n° 79-846 du 28 septembre 1979**.

4.5. Sûreté du matériel électrique

Sans préjudice des dispositions de la section V du décret n°79-846 du 28.09.1979, le dépôt est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31.03.1980 (JO-NC du 30.04.1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des dépôts. Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible

d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation de flammes et contre l'action des produits présents dans le dépôt. Les matériels et équipements électriques sont maintenus en bon état et régulièrement vérifiés. Ils sont contrôlés au moins une fois l'an par un organisme de contrôle agréé. Les rapports de contrôle et les actions engagées par l'exploitant selon un calendrier qu'il aura établi pour corriger les défauts ainsi mis en évidence, sont tenus à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'emploi de lampes à feu nu pour éclairer les dépôts est interdit.

Les sources lumineuses doivent être placées sous enveloppes étanches, résistant aux chocs extérieurs conformément aux normes en vigueur et à l'abri des mouvements de manutention.

Les deux conducteurs d'alimentation peuvent être placés dans un même câble ou être séparés, mais chaque canalisation simple ou double doit être pourvue d'une gaine isolante, résistante et ne propageant pas la flamme en cas de court-circuit.

Les mises à la terre nécessaires sont réalisées. Aussi, toutes les portes métalliques d'accès aux chambres d'entreposage sont mises à la terre.

Les coupe-circuits, interrupteurs, fusibles de protection et boîtes de connexion doivent être placés en dehors des dépôts ou dans la galerie d'accès à conditions qu'ils soient situés à une distance minimum de 20 mètres de l'entrée de la galerie magasin. Les interrupteurs doivent couper l'alimentation du courant sur les deux pôles.

4.6. Protection contre l'humidité

Des mesures doivent être prises pour préserver les explosifs contre l'humidité. A cet effet, l'écoulement des eaux doit être assuré et, au besoin, le sol et les parois du dépôt doivent être recouverts d'un enduit imperméable.

4.7. Aménagement des abords du dépôt

L'aire d'accès aux dépôts est entourée d'une clôture défensive (de 2 mètres de hauteur au moins surmontée de fil de fer barbelé ou la mise en œuvre de mesures de sécurité anti-intrusion assurant un niveau équivalent ou supérieur d'intégrité du dépôt).

Un système d'éclairage à période de fonctionnement imprévisible ou couplé pour son déclenchement au système d'alarme est mis en place.

Article 5 : Exploitation, entretien

5.1. Surveillance du dépôt

L'exploitation des dépôts doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés.

En particulier, toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant. Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

Conformément à l'arrêté du 27.04.1999 fixant les règles relatives à la surveillance des dépôts et débits de produits explosifs, la surveillance des dépôts est assurée à distance par une entreprise de surveillance conformément aux dispositions du décret n°91-1206 du 26.11.1991

relatif aux activités de surveillance et aux dispositions de la loi n°83-629 du 12.07.1983 réglementant les activités privées de surveillance.

Les détections mises en place doivent porter au moins sur les cas suivants :

- ouverture de porte,
- découpe de la porte au chalumeau,
- chocs sur la porte.

Le bon fonctionnement de l'installation de télésurveillance est vérifié périodiquement et fait l'objet d'un enregistrement. En cas d'anomalie, la surveillance des dépôts doit être assurée pendant tout le temps nécessaire par des personnes nommément désignées.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de pouvoir intervenir aussi rapidement que possible après un déclenchement du système de télésurveillance.

5.2. Contrôle des accès

L'accès aux dépôts doit être interdit à toute personne étrangère à l'établissement à l'exception des personnes dûment autorisées conformément aux dispositions de l'article 9 du décret 79-846 et dans les limites fixées à l'article 16 de l'arrêté du 26.09.1980.

5.3. Connaissance des produits, étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité quand elles sont prévues par l'article R.231-53 du code du travail.

Les explosifs et détonateurs entreposés doivent être conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret du 21.10.1981 relatif au marquage, à l'acquisition, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs et aux arrêtés du 03.03.1982.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ou les marquages prévus par la réglementation des produits explosifs (décret 90-153 du 16.02.1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs et décret n°81-972 du 21.10.1981 relatif au marquage, à l'acquisition, à la livraison, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs modifié et arrêté du 03.03.1982 fixant les conditions de marquage et d'identification des produits explosifs).

Le dépôt ne doit pas contenir de matières explosibles à nu. Les produits anciens ou périmés doivent être régulièrement évacués pour élimination. Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 26.09.1980, il est interdit de stocker des produits explosifs de nature différente dans un même endroit qui pourraient provoquer une explosion.

5.4. Propreté

Les dépôts doivent être tenus dans un état constant d'ordre et être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de produits et de poussière. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et par la poussière. La présence dans le dépôt de produits autres que les produits détenus est interdite, à l'exception des matières ou objets nécessaires au service.

5.5. Registre entrée/sortie

Conformément à l'arrêté du 27.04.1999 fixant les règles relatives à la surveillance des dépôts et débits de produits explosifs et à la tenue de registres d'entrée et de sortie de produits

explosifs de ces installations, l'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité de produits explosifs détenus, auquel est annexé un plan général des stockages à la fois pour le dépôt d'explosifs et de détonateurs. Ces registres d'entrées et de sorties indiquant la quantité de substances explosives introduites, avec leurs dates de réception et leur provenance, ainsi que les quantités sorties, avec leurs dates de livraison et les noms des personnes auxquelles elles ont été remises sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie, de secours et de gendarmerie.

L'exploitant est responsable des explosifs dont il a la garde. Il doit notamment prendre toutes mesures utiles pour en vérifier l'emploi et pour faire replacer dans le dépôt, en fin de journée, les explosifs qui n'auraient pas été utilisés.

L'exploitant est tenu de donner, en tout temps, libre accès des dépôts aux agents des services fiscaux et à tous autres fonctionnaires désignés par le Préfet, ~~Commune~~

du Département du PAS-DE-CALAIS ; il doit à toute réquisition communiquer à ces fonctionnaires ou agents le registre dont la tenue lui est prescrite par le paragraphe qui précède.

5.6.- Exploitation des dépôts

Les caisses ou sacs d'explosifs doivent être placés sur des supports. Leur manipulation doit être facile. Les renforteurs et cordeaux doivent être stockés à distance du nitrate fioul et des émulsions.

Ces caisses ou sacs ne doivent jamais être jetés à terre, traînés ou culbutés sur le sol ; ils doivent toujours être portés avec précaution et préservés de tout choc.

Toute présence de personnel dans le dépôt de détonateurs est strictement interdite lorsque le dépôt d'explosifs est en exploitation et réciproquement.

L'ouverture des caisses de détonateurs, ainsi que la manipulation de ces derniers dans la partie du dépôt affectée au stockage doivent être limitées au strict minimum voire interdite.

L'ouverture des caisses ou sacs d'explosifs, ainsi que la manipulation des explosifs à l'intérieur du dépôt sont strictement interdites

La manutention des caisses ou sacs d'explosifs, la manipulation et la distribution des explosifs ne doivent être confiées qu'à des hommes expérimentés, choisis et nominativement désignés par le préposé responsable du dépôt. Ces opérations ont lieu conformément à une consigne de l'exploitant qui doit être affichée à l'intérieur du dépôt.

Les personnes nécessaires au service du dépôt ont seules le droit d'y pénétrer, et leur nombre doit être aussi réduit que possible.

Les emballages renfermant les produits explosifs devront être empilés de façon stable. La hauteur des piles sera limitée de façon à ne pas provoquer d'écrasement notable des emballages.

Une consigne signée de l'exploitant rappellera ces obligations. Elle sera affichée à l'intérieur du dépôt.

Article 6 : Risques

6.1. Protection incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques mis en évidence par l'étude de sécurité pyrotechnique et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des dépôts, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Autant que possible, les moyens d'intervention doivent être disposés dans des zones non exposées aux risques. En fonction du danger représenté par l'installation, et en fonction de l'étude de sécurité pyrotechnique, l'installation doit être pourvue de tout ou partie des éléments suivants :

- d'un système de détection automatique d'incendie couplé sur le système de surveillance à distance citée à l'article 5-1 ci avant
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et de pelles
- de colonnes sèches
- de matériels spécifiques : masques, combinaisons, etc.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les moyens de secours nécessaires sont définis et mis en place par le chef d'établissement sur la base de l'étude de sécurité pyrotechnique ; ces moyens sont portés à la connaissance du directeur départemental du travail et de l'emploi et du comité d'hygiène et de sécurité.

Il est interdit de laisser des herbes sèches et d'emmagasiner des matières facilement inflammables, telles que du foin, de la paille, du bois, du papier, du coton, du pétrole, des huiles et graisses, dans un rayon de 50 mètres autour des dépôts. Les merlons de terre doivent être débarrassés des herbes sèches et débroussaillés.

Les produits éventuellement utilisés pour le désherbage et le débroussaillage doivent être de nature telle qu'ils ne puissent provoquer des réactions dangereuses avec les matières utilisées dans l'enceinte pyrotechnique.

Il est interdit d'introduire dans les dépôts des objets autres que ceux qui sont indispensables au service de ces derniers. Il est notamment interdit d'y introduire des objets en fer, des matières inflammables ou susceptibles de produire des étincelles, spécialement des détonateurs, des amorces et des allumettes, des portables.

Il est interdit de faire du feu et de fumer à l'intérieur et aux abords des dépôts. Cette interdiction sera rappelée sur la porte des dépôts.

L'exploitant réalise une consigne précisant l'ensemble des travaux de réparation pouvant être effectués dans les dépôts. Il indique ceux nécessitant préalablement l'évacuation des produits explosifs, puis le nettoyage complet du sol et des parois des dépôts, et pour les autres, il précise les modalités de réalisation.

6.2. Protection contre la foudre (A.M. du 28.01.1993)

Les dépôts doivent être protégés contre la foudre. L'installation électrique alimentant l'éclairage des dépôts doit être munie d'un module parafoudre. Le mât supportant le projecteur doit être raccordé à une prise de terre foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme C.17.100 de Février 1987 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la C.E. et présentant des garanties de sécurité équivalente.

Pour l'application de la norme précitée, les possibilités d'agression et la zone de protection, doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captrices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures. Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur ces installations.

Les pièces justificatives du respect des prescriptions du présent article sont tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

6.3. Localisation des risques

A tout moment, l'exploitant doit veiller à respecter la compatibilité de présence des diverses activités ou installations présentes dans l'environnement au vu des zones de danger définies ci avant et ce, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26.09.1980 fixant les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques.

L'accès à la zone Z2 doit être maîtrisé (clôture ou dispositif équivalent). Afin d'interdire toute circulation qui ne serait pas liée au fonctionnement du dépôt d'explosifs, l'exploitant met en place des enrochements entourant la zone Z2 située dans l'axe de la galerie selon l'étude de sécurité pyrotechnique. Des pancartes bien visibles doivent indiquer l'interdiction de circuler au-delà de la ligne d'enrochements créée.

L'exploitant doit mettre en place un merlon de sécurité le long de la voie d'accès des camions du dépôt pour autoriser la création de cette voie avec une implantation conforme (au moins en zone Z3). Ce merlon doit pouvoir supporter l'explosion de la charge qu'il entoure sans percement ni déplacement ou déformation notables de ses faces qui ne sont pas tournées vers la charge. Ce merlon protégeant la voie d'accès à la carrière doit être constitué de sable ou de terre et ne doit pas présenter de pierres ou de roches susceptibles d'être projetées sous l'effet de l'onde de choc. Le merlon doit présenter une hauteur minimale de 17 m et une embase minimale de l'ordre de 50 m. Ce merlon est situé, d'un côté, devant la sortie de galerie menant au dépôt, à une distance de l'ordre de 25 m, et, de l'autre côté, longe la route à protéger. Son arête, au plus près de l'entrée de la galerie, est à une distance de 50 m environ de cette entrée.

Un merlon constitué de big-bags doit être implanté devant la galerie d'accès pour permettre l'arrêt d'éventuels débris. Les caractéristiques minimales de ce merlon sont les suivantes :

- implanté à 7m de l'entrée de la galerie,
- hauteur de 6m,
- épaisseur au sommet de 2m,
- épaisseur à la base de 7m.

Les matériaux métalliques (poutrelles et tôles) de l'auvent protégeant l'entrée de la galerie doivent être remplacés par des poutrelles en bois et des tôles en matière plastique ou un grillage adapté.

De façon plus générale, l'exploitant doit veiller à améliorer la sécurité des personnes quelle que soit la zone de danger dans laquelle ils sont autorisés à évoluer. A cet effet, les vitres des bâtiments situés sur la carrière et situés dans les zones de dangers à minima Z1, Z2, Z3, Z4 doivent être composées de matériaux de nature à éviter la formation de projectiles blessants en cas d'explosion.

6.4. Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu dans les dépôts, sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ».

Il est interdit de fumer dans les dépôts ou d'y pénétrer muni d'un téléphone cellulaire, au regard des possibles interférences susceptibles de présenter un risque d'amorçage des matériels comportant des dispositifs électro-pyrotechniques. Ces interdictions doivent être affichées en caractères apparents.

6.5. Permis d'intervention et/ou permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement des dépôts conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière. Les dépôts doivent être vidés de tous les produits explosifs et nettoyés avant d'y réaliser des travaux nécessitant l'apport d'une source de feu.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité du dépôt, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

6.6. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées à l'entrée des dépôts.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu dans le dépôt sous une forme quelconque,
- l'obligation du « permis d'intervention »,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les modalités de surveillance et d'alarme et les suites données (évacuation du dépôt, alerte du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, mise en place d'un périmètre de sécurité au sein de l'établissement),

- les conditions d'accès aux dépôts; en particulier, l'accès simultané aux dépôts d'explosifs et de détonateurs est formellement interdit ainsi que l'usage dans le dépôt de téléphones cellulaires par les personnels autorisés.

6.7. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes devront notamment prévoir :

- l'interdiction d'effectuer, dans les locaux servant de dépôts, toute autre opération que les manutentions nécessaires à la mise en stockage et à la sortie des produits
- les modalités de prise en charge, délivrance et restitution des explosifs; en particulier, l'ouverture ou la fermeture des caisses d'explosifs dans le dépôt est formellement interdite.

Les manutentions et transports doivent être organisés de façon à éviter les risques de chocs ou de chute de produits explosifs. En outre, l'exploitant doit vérifier que le classement du produit entreposé en termes de division de risque (section II de l'arrêté du 26 septembre 1980) soit en adéquation avec l'étiquetage « transport » figurant sur le colis. L'exploitant d'un dépôt est tenu de faire établir par l'organisme autorisé les divisions de risque des produits qu'il stocke dans les emballages utilisés dans le dépôt.

Article 7 : Déchets

7.1. Récupération-recyclage

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes opérations de valorisation possibles. Les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

7.2. Stockage des déchets

L'exploitant doit préciser dans une consigne dans quelles conditions sont traités et stockés les éventuels déchets explosifs susceptibles d'être produits par l'installation. Les déchets doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. L'état des emballages sera vérifié à chaque livraison et les emballages avariés seront immédiatement retirés de l'installation et éliminés dans des conditions répondant à la **loi du 15 juillet 1975** et aux textes pris pour son application.

7.3. Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères. L'exploitant établira une consigne et un mode opératoire définissant les conditions dans lesquelles ces déchets pourront être considérés comme banals.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage autres que les emballages de produits explosifs sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire

inférieur à 1100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (**décret n° 94-609 du 13 juillet 1994**)

Les déchets d'emballages de produits explosifs, sous réserve qu'il n'en résulte pas de gêne notable pour le voisinage ni de risque d'incendie pour le reste de l'installation, peuvent, après avoir été débarrassés des résidus de produits explosifs qu'ils pouvaient contenir, être détruits dans les conditions définies aux **articles 75 à 80 du décret du 28 septembre 1979**. Si une procédure d'inspection suffisamment sûre permet de garantir l'absence de risque de souillure, ils peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les déchets d'emballages banals. Dans les autres cas, ils doivent être considérés comme des déchets industriels spéciaux à caractère explosif.

7.4. Déchets industriels spéciaux

Les déchets industriels spéciaux à caractère explosif doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets relevant de la **rubrique 1313** de la nomenclature des installations classées. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination, les documents justificatifs doivent être conservés trois ans. Si ces déchets sont transportés par la voie publique, ils doivent l'être conformément au règlement du transport des matières dangereuses.

Article 8 : Plan de secours

L'exploitant est tenu d'établir pour le 30.09.2004 un plan d'intervention interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente et en particulier, à chaque modification d'une installation visée ainsi qu'à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan.

Ce plan doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- les principaux numéros d'appels ;
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...),
 - l'état des différents stockages (nature, volume...),
 - les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...),
 - les moyens de détection et de lutte contre l'incendie,
 - les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques),
- toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle et en particulier :
 - la toxicité et les effets des produits rejetés,
 - leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
 - la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
 - les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,

- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'intervention interne.

Ce plan est à Monsieur le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours, ainsi qu'au responsable du centre de secours de Marquise. Il est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Lors de l'élaboration de ce plan ou lors de ses révisions, l'exploitant doit définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

Ce plan doit être testé régulièrement afin de permettre de coordonner les moyens de secours de l'exploitant avec ceux des pompiers. L'exploitant informe l'inspection des installations classées des dates retenues pour les exercices. Il lui en adresse les comptes-rendus.

Article 9 : Délais

La constitution du merlon implanté devant la galerie d'accès doit être achevée pour fin mai 2004.

La constitution du merlon de sécurité le long de la voie d'accès doit être achevée pour fin juin 2004.

Article 10 : Prescriptions abrogées

Les articles 2 à 8 de l'arrêté du 30.04.1987 autorisant l'exploitation d'un dépôt permanent d'explosifs sont abrogé.

L'arrêté du 24.02.1987 autorisant un dépôt permanent de détonateurs de 3^{ème} catégorie est abrogé.

Article 11 : Dispositions administratives

11.1 Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet
- des Services d'Incendie et de Secours
- de la Direction Départementale de la Sécurité Civile
- de l'Inspection des Installations Classées

dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

11.2. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts

mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement (**article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977**).

11.3. Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une Installation Classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant les plans à jour des terrains d'emprise des installations, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évaluation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que les déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4°) la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 12 -

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de 2 mois pour l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 13 :

L'établissement sera soumis à l'inspection de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées chargé de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps, ainsi qu'à celle de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, plus spécialement chargé de la surveillance en ce qui concerne les dangers d'incendie.

ARTICLE 14 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de RINXENT et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie de RINXENT pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 15 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais M. le sous préfet de BOULOGNE SUR MER et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la SAS Carrières de la Vallée Heureuse à M. le Maire de la commune de RINXENT.

26 AVR. 2004

ARRAS le,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale déléguée,

Signé Chantal CASTELNOT.

Ampliation destinée à :

- M. le Directeur de la SAS Carrières de la Vallée Heureuse
Hydrexent BP 3 62720 RINXENT
- M. le directeur régional de l'industrie et de la recherche à DOUAI
- M. le Sous Préfet de BOULOGNE SUR MER
- M. le Maire de RINXENT
- Dossier
- Chrono

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Administratif délégué,


Michel EVRARD